

17/1/53  
Usumbura, le 23 Mars 1953.  
N° 212 / 1953 / 523.

OBJET :

Protection des dispositifs  
d'alimentation en eau potable.

*indication  
pour clouer FBI  
par de sources  
captées à vilagers*



TP 8/01

TRANSMIS copie pour information à :  
- Monsieur le Directeur du Plan Dé-  
cennal à USUMBURA.  
- Monsieur le Conseiller du Mwami,  
(DEUX).  
- du Ruanda à KIGALI.  
- de l'Urundi à KITEGA.  
- Monsieur l'Ingénieur, Chef de  
Mission de la REGIDESO, à KIBENYI,  
suite à sa lettre n° G.B.64/Aut.2.  
du 27 janvier 1953, avec l'assuran-  
ce de ma considération très distin-  
guée.

Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à  
KIBUNGU.

Monsieur le Résident, (DEUX)  
Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
(TOUS)

J'ai l'honneur de porter à votre connais-  
sance que Mr. le Chef de Mission de la REGIDESO m'informe que les fon-  
taines placées en milieu coutumier ne sont pas toujours entretenues et  
préservées comme il le faudrait.

Ce fait peut ruiner partiellement l'oeu-  
vre entreprise pour alimenter les indigènes en eau potable. Afin d'évi-  
ter des dégradations, volontaires ou non, des installations par les  
usagers et outre la propagande menée auprès d'eux, il est impérieuse-  
ment nécessaire d'utiliser, chaque fois que l'occasion s'en présentera,  
les armes légales dont vous disposez en ce domaine.

Celles-ci sont constituées par :

- l'article 1, 12°, du décret du 24 juillet 1918 qui punit tout acte  
de nature à rendre l'eau d'un puits, d'une source, d'un abreuvoir  
ou d'un cours d'eau impropre à la consommation ou aux usages domesti-  
ques;
- l'ordonnance du 1er juillet 1914 qui donne aux Administrateurs de  
Territoire pouvoir de déterminer les zones de protection des sources,  
lacs, cours d'eau ou parties de cours d'eau servant ou pouvant servir  
à l'alimentation en eau potable;
- l'article 110 du Code pénal, livre 2, qui punit les destructions et  
dégradations volontaires.

Pour votre gouverne, je reprends ci-des-  
sous certains passages d'une lettre de Mr. le Chef de Mission de la  
REGIDESO qui détaillent les diverses dégradations relevées et les re-  
mèdes à appliquer :

- " Les dégradations constatées sont de divers ordres suivant lesquels "
- " peuvent se classer les mesures de préservation : "
- " a) protection de l'installation contre l'ignorance des usagers ou "
- " contre la nature : "
- " 1. les usagers abordent la fontaine de tous côtés, piétinent en "
- " amont, font ébouler les talus du fossé d'évacuation, déversent des "
- " saletés, soit aux abords soit au fond (herbes, carottes de maïs, "
- " épluchures de patates, terres, pierres), anéantissent des animaux, éta- "
- " blissent des cultures jusqu'aux abords, ferment l'évacuation. "



les eaux de pluies dévalant de la colline creusent les canalisations et entraînent des terres.

b) protection contre des actes de dégradation involontaires ou volontaires :

On enlève des dalles, soit pour les affecter dans leur état à d'autres usages, soit pour en retirer le fer à béton; dès qu'une dalle est enlevée, les autres suivent. On bouche l'orifice, soit par plaisir, soit pour accroître le débit; l'eau cherche d'autres voies de sortie et la fontaine ne fonctionne plus. On transforme la chambre de prélèvement en bassin pour le lavage de manioc ou de patates.

#### A. Cas des fontaines.

a) Définition de la zone de protection :

1. Près de la fontaine et vers la colline: le triangle défini par les deux tranchées inférieures de protection pluviale. En pratique, la base de ce triangle s'étend à 5m. de part et d'autre des bords de la fontaine et la hauteur varie de 5 à 10m.

2. le long du canal d'évacuation: 2 mètres de part et d'autre.

b) protection, aménagement et entretien :

1. Etablir et entretenir des enceintes définissant les seuls accès possibles à la fontaine.

2. Fixer les terres en plantant des herbes courtes à racines profondes (type chiendent).

3. Nettoyer et entretenir tous les fossés de protection.

4. Améliorer et entretenir le canal d'évacuation; s'assurer que l'écoulement parfait de l'eau laisse la fontaine absolument sèche.

5. Déboucher le tuyau d'évacuation enterré qui serait obstrué.

6. Réparer tous dégâts, notamment ceux produits par de fortes pluies.

c) interdictions :

1. de créer des cultures dans la zone de protection; en dehors de cette zone, d'établir des cultures qui ne respectent pas les règlements du Service de l'Agriculture (dispositif anti-érosif obligatoire)

2. de creuser des excavations dans la zone de protection, d'y introduire des animaux, d'y circuler si ce n'est sur les pistes d'accès latérales, d'y déposer ou d'y enfouir des décombres, immondices, débris, cadavres ou détritiques de tout genre.

3. de faire rouir, macérer ou fermenter toute matière dans la chambre de prélèvement d'eau; d'y déverser des herbes, terres, pierres ou tous autres détritiques.

4. de tous actes pouvant entraîner la destruction de l'installation: obstruction des orifices d'amenée ou d'évacuation de l'eau, bris ou enlèvement des pièces bétonnées ou maçonnées. Détérioration des clotures ou des fossés de protection et d'évacuation des eaux.

#### B. Cas des puits avec pompes.

Nous devons déplorer l'absence d'habileté des usagers soumettant les pompes à des mouvements intempestifs dans lesquels nous ne pouvons voir aucune intention malveillante; le résultat est cependant la mise hors d'usage de la pompe. Nous ne pouvons que tenter d'atténuer les dégâts en donnant à la pompe la robustesse maximum; les pompes actuellement en stock ont cette robustesse.

Mais nous devons déplorer d'autres faits qui, involontairement ou volontairement, entraînent soit la pollution de l'eau du puits, soit la mise hors d'état de la pompe :

- séjour prolongé près de l'installation pour lessive, ablutions;

- introduction de corps étrangers dans la pompe (carottes de maïs, pierres, terres);

- vol de certains éléments d'assemblage (boulons);

- détérioration volontaire de la pompe.

#### C. Cas des adductions (Bugoye, Mulera).

Chaque adduction comporte :

a) une prise d'eau à une source ou à une rivière, avec décanteur et filtre qui seront protégés par une cloture en barbelés;

b) des canalisations enterrées;

c) des regards et des points de prélèvement.

On ne peut écarter l'hypothèse d'actes de mauvais gré contre les canalisations (qui se briseront au choc) ou contre les regards et les points de prélèvement. De tels actes peuvent avoir des conséquences graves; une rupture ou une obstruction de la ..../.....



" canalisation priverait d'eau des milliers d'usagers. "

En vous inspirant de ces considérations, vous voudrez bien, une nouvelle fois, attirer l'attention des Chefs et Sous-Chefs sur l'obligation de veiller à l'entretien des captages.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
A. CLAEYS BOUUAERT.

*A. Claeys Bouuaert*